

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 81-1551

RE: Amendement au règlement 97
de l'ex-municipalité de Charles-
bourg-Est - zones A-5 et R-10
(modifiées).

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 7 décembre 1981, à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:

~~Jean-Marc Jacoby~~

SON HONNEUR LE MAIRE:

Me Pierre Bernier;

MADAME ET MESSIEURS LES CONSEILLERS:

Maurice Lortie,
Michel Renauld,
Marcel Dion,
Jean Bégin,
Jacques Caron,
~~Roger Lefebvre,~~
Francine Boutet,
André Gignac,
Claude Hamel,
Joscelyn Roy, *président*
Jacques Roy,
Léonard Lamy,
Lawrence Pageau,
Pierre Marier,
Jean-Pierre Bouchard.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 81/1924 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement de zonage 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

"Il est ajouté aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan 13,538 en date du 4 novembre 1981, de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, contenant l'illustration et la description technique des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE A-5 (modifiée):

Bornée vers le nord par le lot 1020 étant la zone FC-2, vers le nord-est par la limite cadastrale de la Paroisse de Charlesbourg et de la Paroisse de Beauport et par la ligne de division des lots 1035 et 1036 étant la zone R-10, vers le sud-est par la limite en profondeur des lots situés du côté nord-ouest de la Place Mathilde étant la zone R-10 et par une ligne tracée à 400 pieds au nord-ouest de la rue des Erables étant la zone R-10, vers le sud-ouest par la ligne de division des lots 1029 et 1030 étant la zone R-10 et par la zone R-8 et vers le nord-ouest par la zone R-7.

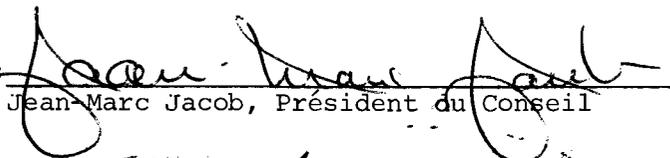
ZONE R-10(modifiée):

Bornée vers le nord-est par la ligne de division des lots 1029 et 1030 étant la zone A-5 et par la limite cadastrale de la Paroisse de Beauport et de la Paroisse de Charlesbourg, vers le sud-est par les zones A-6, A-7 et FC-4, vers le sud-ouest par le lot 1048 étant la zone R-9 et par la zone R-8 et vers le nord-ouest par la rue des Erables étant la zone R-8, par une ligne tracée à 400 pieds au nord-ouest de la rue des Erables étant la zone A-5 et par la limite en profondeur des lots situés du côté nord-ouest de la Place Mathilde étant la zone A-5, vers le sud-ouest par la ligne de division des lots 1035 et 1036 étant la zone A-5.

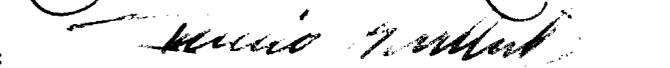
2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le présent règlement, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la Loi des Cités et Villes et conformément aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

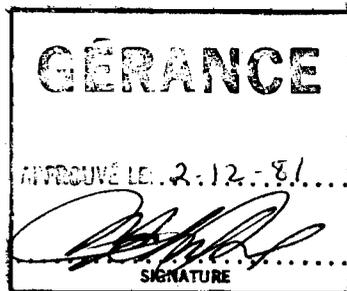
3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas, auront été dûment accomplies.

SIGNE:


Jean-Marc Jacob, Président du Conseil

CONTRESIGNE:


Rosaire Godbout, Greffier de la Ville



VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1551-2289)

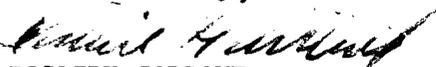
AMENDEMENT AU REGLEMENT 97 DE L'EX-MUNICIPALITE DE CHARLESBOURG-EST -
ZONES A-5 ET R-10 (modifiées).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 7 décembre 1981, a adopté le règlement 81-1551 ayant pour but d'amender le règlement de zonage 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est, de manière à modifier les zones A-5 et R-10, plus spécifiquement détaillé au règlement 81-1551;

2e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement, à la suite de l'assemblée publique tenue le 3 décembre 1981, à la salle civique de l'Hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 9 décembre 1981:



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1551-2-2290)

AVIS DE DEPOT DE L'ANNEXE DE LA LISTE ELECTORALE

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE l'annexe de la liste électorale en vigueur est maintenant déposée au bureau du soussigné, pour les locataires résidant dans la Ville de Charlesbourg, faisant l'objet d'un amendement au règlement 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est;

2e- QUE le règlement 81-1551 amende le règlement 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est dans le but de modifier les zones A-5 et R-10;

3e- QUE toute personne, société commerciale ou association qui est locataire d'un immeuble dans les zones ou secteurs de zones précités, a droit d'être inscrite sur l'annexe à la liste électorale lors de la revision relative à ce droit;

4e- Prenez avis que les demandes en inscription ou en radiation doivent être faites par écrit et transmises au bureau de la municipalité dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis;

5e- Prenez également avis que la séance du bureau de revision de l'annexe à la liste électorale aura lieu à l'Hôtel de Ville, 7575, boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg le 28 décembre 1981.

Charlesbourg, ce 11 décembre 1981:



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1551-3-2291)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 7 DECEMBRE 1981, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES A-7, A-6, FC-4, R-9, R-8, R-7 ET FC-2 CONTIGUES AUX ZONES A-5 ET R-10 (modifiées).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 7 décembre 1981, ce Conseil a adopté le règlement 81-1551 intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est, dans le but de modifier les zones A-5 et R-10, tel que montré au plan 13,538 en date du 4 novembre 1981 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, tel que ci-après décrit:

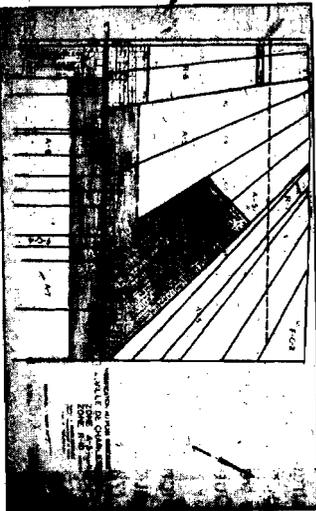
AVIS PUBLIC
(No 1551-3-2291)

ville de CHARLESBOURG

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 7 DECEMBRE 1981, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES A-7, A-6, FC-4, R-9, R-8, R-7 ET FC-2 contiguës aux zones A-5 et R-10 (modifiées).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 7 décembre 1981, ce conseil a adopté le règlement 81-155 intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est, afin de modifier les zones A-5 et R-10, tel que montré au plan 13 538 en date du 4 novembre 1981 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, tel que ci-après décrit:



2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 7 décembre 1981, sont habiles à voter sur le règlement en question, et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, sont habiles à voter moyennant la présentation au greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque zone contiguë aux zones A-5 et R-10, par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question, en raison d'un immeuble situé dans telles zones contiguës ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 29 décembre 1981.
Rosaire Godbout, o.m.a.,
greffier de la Ville.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 7 décembre 1981, sont habiles à voter sur le règlement en question, et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, sont habiles à voter moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque zone contiguë aux zones A-5 et R-10, par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question, en raison d'un immeuble situé dans telles zones contiguës ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 29 décembre 1981:
Rosaire Godbout
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:1551-4-2292)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 7 DECEMBRE 1981, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES A-5 ET R-10 (modifiées).

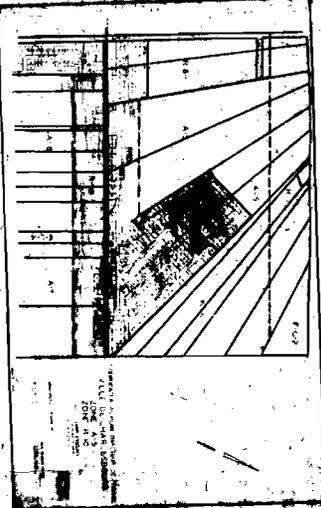
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 7 décembre 1981, ce Conseil a adopté le règlement 81-1551 intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est, dans le but de modifier les zones A-5 et R-10, le tout tel que montré au plan 13,538 en date du 4 novembre 1981 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, tel que ci-après décrit:

que les conséquences d'entendra les personnes désireront s'exprimer;
4e- QUE le projet de règlement pour consultation, au bureau de la Ville, aux heures normales de Charlesbourg, ce 7 janvier 1982.
ROSAIR

accordé aux contribuables d'une maison unifamiliale ou d'un duplex ou d'un triplex en 1982.
connaissance de ces renseignements, 1554, 81-1556, 81-1557, 81-1558, 81-1562 et 81-1563, aujourd'hui, jour de leur publication.
1982.
REGODBOUT, o.m.a.,
greffier de la Ville.

2e- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visés, et, qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 7 décembre 1981, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans les délais prescrits, aux exigences du paragraphe 3 de l'article 385 de la Loi sur les Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, société, commerces ou associations peuvent demander que le règlement 81-1551 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la même Loi;



3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement 81-1551 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 14 et 15 janvier 1982 au bureau du Greffier de la Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg;

1e- QUE lors d'une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 7 décembre 1981, ce conseil a adopté le règlement 81-1551 intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est, afin de modifier les zones A-5 et R-10, le tout tel que montré au plan 13,538 en date du 4 novembre 1981 de l'arpenteur-géomètre, Maurice Drouyn, tel que ci-après décrit:

Ville de CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
No 1551-4-2292
AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 7 DECEMBRE 1981, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES A-5 ET R-10 (modifiées).

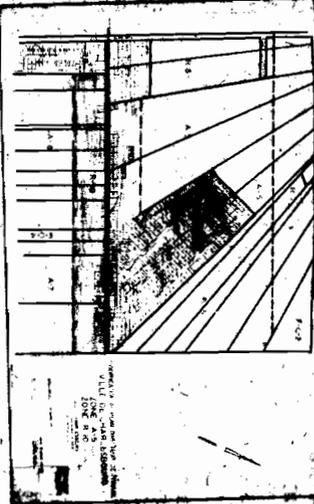
le- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 7 décembre 1981, ce Conseil a adopté le règlement 81-1551 intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est, dans le but de modifier les zones A-5 et R-10, le tout tel que montré au plan 13,538 en date du 4 novembre 1981 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, tel que ci-après décrit:

Ville de CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
N° 1551-4-2292)

AUX PROPRIÉTAIRES INSCRITS LE 7 DÉCEMBRE 1981: AU RÔLE D'ÉVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE, A L'ÉGARD D'UN IMMEUBLE SITUÉ DANS LES ZONES A-5 ET R-10 (modifiées).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:
1e- QUE lors d'une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 7 décembre 1981, ce conseil a adopté le règlement 81-1551 intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est, afin de modifier les zones A-5 et R-10, le tout tel que montré au plan 13,538 en date du 4 novembre 1981 de l'arpenteur-géomètre, Maurice Drouyn, tel que ci-après décrit:



2e- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visés, et, qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 7 décembre 1981, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans les délais prescrits, aux exigences du paragraphe 3 de l'article 385 de la Loi sur les Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés, commerces ou associations peuvent demander que le règlement 81-1551 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon les articles 385 à 396 de la même Loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement 81-1551 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, les 14 et 15 janvier 1982, au bureau du greffier de la Ville, 7575, boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg;

4e- QUE le nombre nécessaire de demandes enregistrées pour que le règlement 81-1551 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 36 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 81-1551 peut le consulter au bureau du greffier, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 15 janvier 1982, à 19 h 10, dans la salle du conseil, située à l'hôtel de ville, 7575, boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg.
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.,
greffier de la Ville.

2e- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visés, et, qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 7 décembre 1981, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans les délais prescrits, aux exigences du paragraphe 3 de l'article 385 de la Loi sur les Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, société, commerces ou associations peuvent demander que le règlement 81-1551 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la même Loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement 81-1551 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 14 et 15 janvier 1982 au bureau du Greffier de la Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 81-1551 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 36 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 81-1551 peut le consulter au bureau du Greffier, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 15 janvier 1982 à 19:10 heures, dans la salle du Conseil située à l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 7 janvier 1982.


ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:1551-5-2293)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, le règlement 81-1551 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, lors de la tenue du registre les 14 et 15 janvier 1982 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption à l'Hôtel de Ville;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement de zonage 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg, en vue de modifier les zones A-5 et R-10;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE le règlement 81-1551 entre en vigueur, aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 18 janvier 1982:


ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1551-1-2289, 1551-2-2290,
1551-3-2291, 1551-4-2292, 1551-5-2293

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les cinq (5) avis publics annexés au règlement 81-1551 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 9 décembre 1981 ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 11 décembre 1981, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 29 décembre 1981, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 4.- Le quatrième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 7 janvier 1982, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 5.- Le cinquième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 18 janvier 1982, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

Donné à Charlesbourg, ce 18 février 1983



ROSARE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

Procès-verbal des procédures
d'enregistrement des person-
nes habiles à voter sur le rè-
glement 81-1551 .

Le Conseil Municipal de la Ville de Char-
lesbourg, à sa séance du 7 décembre 1981 , a adopté le règlement
no 81-1551 concernant: Amendement au règlement de zonage 97 de l'ex-municipi-
palité de Charlesbourg-Est - zones A-5 et R-10 (modifiées).

L'avis public no 1551-4-2292 invitant les
personnes habiles à voter sur le règlement no 81-1551 a été publié
le 7 janvier 1982 conformément à la Loi.

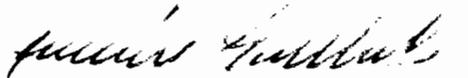
La procédure d'enregistrement des personnes
habiles à voter sur le règlement no 81-1551 a été tenue les 14 et
15 janvier 1982 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption,
au bureau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville a agit comme respon-
sable du registre, ou en son absence, par _____.

Durant cet intervalle, le bureau du greffier
est constamment demeuré ouvert conformément à l'article 374 de la Loi
sur les Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à
l'article 382 de la Loi sur les Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 18 février 1983 .



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

REGLEMENT NO: 81-1551

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier
de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 370 et sui-
vants, le registre a été accessible au bureau de la municipalité
les 14, 15 janvier 1982.

Que le nombre de personnes habiles à vo-
ter sur le règlement no 81-1551 est de _____.

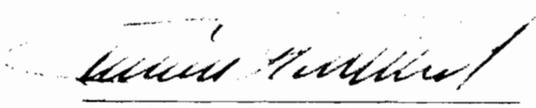
Que le nombre de signature des personnes
habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scru-
tin sur le règlement no 81-1551 est de 36.

Que 0 personnes habiles à voter sur
le règlement 81-1551 se sont enregistrées les 14, 15 janvier 1982.

Que lecture publique du présent certificat
a été faite le 15 janvier 1982 en présence de M. Joscelyn Roy
conseiller, à 19:10 heures.

Que le règlement 81-1551 est donc réputé
approuvé conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de
la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 18 février 1983.


ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA VILLE
DE CHARLESBOURG

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- S-S-1-X (annulée)

Zone:- S-S-E-P-1-X (nouvelle)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- S-S-E-P-1-X (nouvelle)

Bornée vers le Nord-Est par les lots
684-A-47-1, 684-A-46 et une partie du lot 684-A-45,
vers le Sud-Est par une partie du lot 686-2-1 étant
l'emprise de la 76ème Rue-Est, vers le Sud-Ouest par
la Première Avenue et vers le Nord-Ouest par une par-
tie du lot 686-1-C.

NOTE:- La zone S-S-1-X est annulée en son entier et
est remplacée par la Zone S-S-E-P-1-X.

Charlesbourg, le 29 Octobre 1981

(signé) Maurice Drouyn
MAURICE DROUYN
Arpenteur-Géomètre

Copie conforme à l'Original
conservé en mon Etude

Maurice Drouyn
.....
Arpenteur-Géomètre

No. 13,535
D. C-Zone-X-27
/rr

